

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 188-2015
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.635

Déposée le: 10.06.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Hügli (Biel/Bienne, PS) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: 1203/2015 du 14 octobre 2015
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification: –



Amiante: obligation de signaler et élimination

Jusqu'à son interdiction en 1990, l'amiante était utilisé, sous une forme ou une autre, dans 85 pour cent des bâtiments construits en Suisse. Il n'existe aucun registre recensant de manière fiable quels bâtiments contiennent de l'amiante et sous quelle forme.

Lorsqu'un bâtiment est transformé, rénové ou démoli, les travaux peuvent libérer de grandes quantités d'amiante, causant à long terme de graves risques pour la santé des personnes qui les exécutent ainsi que pour celle des occupants du bâtiment. Si l'élimination des matériaux n'est pas faite correctement, cela peut en outre causer une importante pollution.

Dans ces conditions, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le droit cantonal a-t-il des dispositions qui soumettent l'octroi du permis de construire pour des travaux de transformation, de rénovation et de démolition de bâtiments érigés avant 1991 à la preuve de la détection de la présence d'amiante ?
2. Si tel est le cas, les opérations de détection doivent-elles être menées par des entreprises inscrites sur la liste des entreprises de désamiantage reconnues par la SUVA ?

3. Si la détection de présence d'amiante est obligatoire, les opérations doivent-elles être menées selon les règles de l'Association Suisse des Consultants Amiante (ASCA) et de l'Association des Professionnels des Polluants des Bâtiments ?
4. Comment la législation cantonale définit-elle les conditions dans lesquelles les matériaux contenant de l'amiante doivent être éliminés ?
5. Les règles en vigueur correspondent-elles à l'état des connaissances et aux codes de bonne pratique de l'administration cantonale concernant la pollution à l'amiante ? Faut-il les réviser ?
6. L'élimination conforme des déchets amiantés est-elle garantie dans toutes les décharges du canton ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Pour tout projet de transformation, d'aménagement ou de démolition d'un bâtiment dans le canton de Berne, il est obligatoire de remplir le formulaire intitulé « Amiante » et de le remettre à la commune compétente avec la demande de permis de construire. Sur ce formulaire, le maître de l'ouvrage confirme,
 - qu'il a pris connaissance des commentaires concernant l'amiante,
 - que lors de la mise en œuvre du projet de construction, il sera attentif aux matériaux pouvant contenir de l'amiante,
 - que si l'on soupçonne la présence d'amiante, il s'engage à faire analyser le matériau douteux,
 - et, le cas échéant, à se charger de le faire éliminer par une entreprise spécialisée (à la charge du mandant).

Le projet de révision de l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD ; RS 814.600) prévoit de mentionner désormais explicitement l'amiante à l'article 16 : s'il s'agit de travaux de transformation ou de déconstruction, il convient de déterminer, dans le cadre de la demande de permis de construire, si des déchets contenant des polluants dangereux pour l'environnement ou pour la santé seront produits, tels que, entre autres, de l'amiante. Le canton de Berne prendra en considération la modification de l'OTD, qui entrera probablement en vigueur l'année prochaine, en adaptant le formulaire de demande de permis de construire.

2. Concernant les analyses pour détecter la présence d'amiante, le maître de l'ouvrage doit s'adresser au Laboratoire cantonal ou à une des entreprises reconnues qui figurent sur le site Internet de la Suva.
3. Voici ce que demande en l'occurrence l'article 16, alinéas 1 et 2 du projet de révision de l'OTD :

¹ Quiconque effectue des travaux de construction doit indiquer dans sa demande de permis de construire à l'autorité qui le délivre le type, la qualité et la quantité des déchets qui seront produits ainsi que les filières d'élimination prévues.

² S'il s'agit de travaux de transformation ou de déconstruction, il convient de déterminer, en vertu de l'obligation énoncée à l'alinéa 1, si des déchets contenant des polluants dangereux pour l'environnement ou pour la santé seront produits, tels que des biphényles polychlorés (PCB), des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ou de l'amiante.

Ces règles coïncident avec l'article 3, alinéa 1^{bis} de l'ordonnance du 29 juin 2005 sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (Ordonnance sur les travaux de construction, OTConst ; RS 832.311.141).

Aujourd'hui déjà, le maître de l'ouvrage est tenu, de par le formulaire « Amiante » figurant dans le dossier de demande de permis de construire du canton de Berne, de respecter les prescriptions de l'OTConst et d'autres dispositions normatives (par ex. celles de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail [CFST]). Etendre l'obligation de détection de l'amiante et les contrôles des autorités également à des projets de construction non soumis à l'octroi d'un permis de construire, comme le demande l'ASCA dans sa prise de position sur le projet de révision de l'OTD, ne serait en revanche ni réalisable ni judicieux et il n'y aurait aucune commune mesure entre la charge de travail et le gain de sécurité.

4. Les matériaux contenant de l'amiante résultant de travaux de transformation, de rénovation ou de déconstruction sont considérés comme des déchets de chantier et sont à éliminer en tant que tels. L'élimination des déchets de chantier est réglée dans la législation fédérale (article 9 OTD) et cantonale (article 14 de la loi du 18 juin 2003 sur les déchets [LD] et articles 12 ss de l'ordonnance du 11 février 2004 sur les déchets [OD]). En vertu de l'ordonnance du DETEC du 18 octobre 2005 concernant les listes pour les mouvements de déchets, les déchets de chantier contenant des fibres d'amiante libres ou libérables (produits faiblement agglomérés) doivent être éliminés en tant que déchets spéciaux.
5. Il n'y a aucune nécessité de réviser ces règles. L'important est que les déchets de chantier contenant de l'amiante ne soient pas recyclés et soient exclus du cycle des matières. Et ceci est garanti par la législation actuelle.
6. Oui, l'élimination conforme des déchets amiantés est garantie dans toutes les décharges du canton. Les décharges ont reçu les instructions correspondantes et disposent du savoir-faire nécessaire. La Suva décrit par ailleurs dans deux feuilles d'information les mesures de protection requises lors de l'élimination d'amiante dans des décharges. Les matériaux contenant de l'amiante fortement aggloméré sont déposés dans des décharges pour matériaux inertes en tant que déchets de chantier et ceux contenant de l'amiante faiblement aggloméré dans des décharges bioactives en tant que déchets spéciaux conditionnés dans des conteneurs étanches à la poussière.

Destinataire

- Grand Conseil